



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DPPI /DDFIP/DDCS/

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

23 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

- ARRÊTÉ de désignation des membres nominativement appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial
- ARRÊTÉ portant nouvelle constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique
- ARRÊTÉ désignant la suppléance de monsieur le préfet à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- ARRÊTÉ de conservation cadastrale
- ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Avis d'appel à projets médico-sociaux – CADA
- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

- ARRÊTÉ N° 15-119 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loire
- ARRÊTÉ N° 15-120 portant réglementation de circulation routière
- ARRÊTÉ N° 15-121 portant réglementation de circulation routière

ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES MEMBRES NOMINATIVEMENT APPELÉS À SIÉGER À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont désignés comme représentants des maires du département, appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial :

- madame Céline BALLESTEROS, adjointe au maire de Tours ;
- monsieur Marc ANGENAULT, maire de Loches ;
- monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise.

ARTICLE 2. Sont désignés comme représentants des présidents d'intercommunalité du département, appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial :

- monsieur Jean-Vincent BOUSSQUET, vice-président de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;
- monsieur Patrick DELETANG, maire de Chanceaux-sur-Choisille, membre du bureau de la communauté d'agglomération de Tours ;
- monsieur Jean Pierre GASCHET, président de la communauté de communes du Castelrenaudais.

ARTICLE 3. Sont désignés comme personnalités qualifiées, appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial au titre du collège Consommation :

- monsieur Daniel HERY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs- Que Choisir 37, 12 rue Camille Flammarion, 37500 TOURS ;
- monsieur Alex LAVIROTTE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs- Que Choisir 37, 12 rue Camille Flammarion, 37500 TOURS ;
- monsieur Jean-Claude LESNY membre de l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur, 18 rue de l'Oiselet, 37550 SAINT-AVERTIN ;
- monsieur Gérard LATAPIE membre de l'Organisation Générale des Consommateurs – Familles rurales, 2 allée de la Devinière, BP 25811, 37058 TOURS ;
- monsieur Philippe BOUFFLERD, membre de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie », Maison des associations, Halles centrales, 37000 Tours ;
 - madame Marie-Claude FOURRIER, membre de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie », Maison des associations, Halles centrales, 37000 Tours.

ARTICLE 4. Sont désignés comme personnalités qualifiées, appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial au titre du collège Développement durable et aménagement du territoire :

- madame Corinne MANSON, maître de conférences HDR en droit public, Université François Rabelais, 50, Avenue Jean Portalis 37200 TOURS ;
- monsieur Sébastien LARRIBE, maître de conférence en aménagement de l'espace et urbanisme, 35, Allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS ;
- monsieur Sébastien FASSY, directeur de l'Agence Locale de L'Energie, 62, rue Marceau, 37000 Tours ;
- monsieur Jean-Philippe FOUQUET, docteur en sociologie et ingénieur de recherche, co-responsable du CETU-ETICS, 3 rue des Tanneurs, 37041 Tours.

ARTICLE 5. Si ces personnalités perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6. L'arrêté du 12 janvier 2012 portant constitution de la commission départementale d'aménagement d'Indre-et-Loire et son arrêté modificatif du 16 mai 2014 sont abrogés.

ARTICLE 7. Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres nominativement cités ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Tours, le 20 juillet 2015

Le Préfet

Louis LE FRANC

ARRÊTÉ PORTANT NOUVELLE CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L.212-6 et suivants ;
vu le code du commerce, notamment les articles R. 751-1 à R. 751-11, R. 752-6 à R. 752-8, R. 752-12 à R. 752-27 et R. 752-45 à R. 752-53 ;
vu le code de l'urbanisme ;
vu le code de la construction et de l'habitation ;
vu le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;
vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. La Commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont soumises, est composée comme suit.

A. des cinq élus suivants :

1. le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
2. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
3. Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;
4. le président du conseil général ou son représentant ;
5. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent A, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B. Trois personnalités qualifiées, respectivement en matière :

1. de distribution et d'exploitation cinématographiques. Cette personnalité est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;
2. de développement durable. Au titre de ce collègue, sont nommés :
 - M. Sébastien FASSY, directeur de l'Agence Locale de L'Energie 62, rue Marceau, 37000 Tours ;
 - monsieur Jean-Philippe FOUQUET, docteur en sociologie et ingénieur de recherche, co-responsable du CETU-ETICS, 3 rue des Tanneurs, 37041 Tours ;
3. d'aménagement du territoire. Au titre de ce collègue, sont nommés :
 - Mme Corine MANSON, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université François Rabelais de Tours, 50, Avenue Jean Portalis 37200 TOURS ;
 - M. Sébastien LARRIBE, Maître de conférence en aménagement de l'Espace et Urbanisme, à l'Université François 35, Allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2. Lorsque la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission peut être complétée d'au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département de cette zone, sur proposition du préfet de chacun des départements concernés, dans la limite de cinq élus et trois personnalités qualifiées par département.

Article 3. Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 4. Le Directeur départemental des Territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers lors de la commission.

Article 5. Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission, aux directeurs des services instructeurs territorialement compétents chargés du commerce, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au Directeur régional des Affaires Culturelles.

Tours, le 20 juillet 2015

le Préfet

Louis LE FRANC

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LA SUPPLÉANCE DE MONSIEUR LE PRÉFET À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, notamment ses articles 14 et 45-I ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation et d'avis qui lui sont soumises, est présidée par Monsieur le Préfet. En cas d'empêchement ou d'absence, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Thomas BERTONCINI, sous-préfet de Chinon.

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 juillet 2015
Le Préfet
Louis LE FRANC

Direction départementale des finances publiques

ARRÊTÉ DE CONSERVATION CADASTRALE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le [décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre](#) ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

Article 2 – Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2015

Louis LE FRANC

Direction départementale des finances publiques

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques BAZARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, ensemble la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er octobre 2014 la date d'installation de M. Jacques BAZARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques BAZARD, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Art. 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2015

Louis LE FRANC

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 50 places pour les projets de création) dans le département d'Indre-et-Loire, en dehors de l'agglomération de Tours. Ces projets seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : mercredi 23 septembre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Indre et Loire, Préfecture d'Indre et Loire, 37925 TOURS CEDEX 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Indre et Loire.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Indre et Loire, Direction de réglementation et des libertés publiques, Préfecture d'Indre et Loire, 37925 TOURS CEDEX 9.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30% de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France).

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le mercredi 23 septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS Indre et Loire, Cité administrative du Cluzel, 61 avenue Grammont, 37000 Tours.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets 01 / 2015 - catégorie CADA* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 01 / 2015 – catégorie CADA – candidature* » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 01 / 2015 – catégorie CADA – projet* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Indre et Loire (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés, durée moyenne de séjour).

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le mercredi 23 septembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 16 septembre 2015 (article R. 313-4-2 du CASF) exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

anne.cariou@indre-et-loire.gouv.fr

yannick.menant@indre-et-loire.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 01 / 2015 – catégorie CADA ».

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.indre-et-loire.pref.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 septembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le jeudi 22 juillet 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 23 septembre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : durant la semaine du 5 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification et information aux candidats non retenus par la commission locale de sélection d'appel à projet : le 14 octobre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le mercredi 10 février 2016.

10 – Liste des annexes :

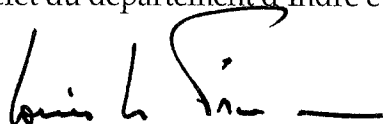
Annexe 1 : Formulaire de présentation du projet

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

Annexe 3 : Cahier des charges

Fait à Tours, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet du département d'Indre et Loire



Louis LE FRANC

APPEL À PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 5 000 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
ENTRE SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

**TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.ssi.mil.fr/linshare> :

- **Dès que possible** pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- **Au plus tard le 23 septembre 2015** pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Ait-Abdelkader : virginie.ait-abdelkader@interieur.gouv.fr

Sauf pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre, chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

.....

iii. Son numéro DN@ :

iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :

v. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

vi. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

Transformation (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez :

viii. Le type de structure :

ix. La dénomination actuelle de la structure :

.....

x. La capacité d'accueil actuelle de la structure :

xi. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projet ? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places etc.)

.....
.....
.....
.....

7. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

8. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....
.....

9. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

10. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

11. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. Avis sur le porteur de projet :

a. Expérience de la gestion d'un CADA :

- Oui
- Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence induite) :

.....
.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....
.....
.....
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

- Oui
- Non

Si oui, précisez :

.....
.....

2. Avis sur le projet :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Points forts du projet :

.....
.....
.....

Points faibles du projet :

.....
.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

**Calendrier prévisionnel 2015
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Indre et
Loire**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département d'Indre-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 23 juillet 2015 Période de dépôt : 23 juillet au 23 septembre 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 01 / 2015

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département d'Indre-et-Loire

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Indre-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture d'Indre-et-Loire en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département d'Indre-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- Vu** Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

La préfecture d'Indre-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département d'Indre-et-Loire. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^{ème} rang des pays européens demandeurs d'asile derrière l'Allemagne et la Suède.

La région Centre enregistre une augmentation de 48,9% du nombre de demandes d'asile reçues (première demande et procédure Dublin) entre 2010 et 2014 ; soit un passage de 1 034 à 1 539 demandes d'asile reçues. Cependant, on note une légère diminution du nombre de demandes d'asile reçues entre 2013 et 2014.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre d'Intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre d'Intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.** Parmi ces 5000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30% de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Au niveau local, le département d'Indre-et-Loire compte en 2015, 260 places de CADA réparties sur Tours et son agglomération, à part égale entre deux CADA. Le département compte également, en 2015, 167 places d'HUDA. Dans ce contexte, le département souhaite la création de places de CADA en dehors de Tours et son agglomération. En effet, les deux CADA déjà installés sont situés sur Tours et son agglomération et ont atteint une taille optimale en termes de coût à la place.

Le nombre de personnes en demande d'asile en attente de places de CADA au 28 mai 2015 est de 331 pour 269 demandes. Les deux CADA du département d'Indre-et-Loire n'ont pas de places disponibles au 28 mai 2015.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins dotées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable. En outre, un avis de la collectivité sur laquelle les places seront ouvertes est indispensable à l'instruction du projet.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 50 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;

- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 4

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-119

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 20 juillet 2015.**

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 20 juillet 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 17 juillet 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 15 - 120

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux manifestations d'agriculteurs dans le département du Calvados, notamment des opérations de blocage des périphériques de Caen et Lisieux, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen entre l'échangeur n° 25 et le périphérique de Caen :
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A13 (Paris ou Rouen) vers A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A29 (Pont de Normandie) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A131 (Pont de Tancarville) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
- sur la D613 dans le sens Évreux vers Caen, entre le croisement avec la D834 et le périphérique de Caen : déviation obligatoire vers D834, D438, ou A28 (direction Le Mans) ;
- sur l'A88 et la N158 en direction de Caen et jusqu'à son périphérique.

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne, les directeurs de la DIR Nord Ouest et de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

À Rennes, le 20 juillet 2015 à 14h10

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur.

Guillaume DOUHERET





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 15 - 121

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux manifestations d'agriculteurs dans le département du Calvados, notamment des opérations de blocage des périphériques de Caen et Lisieux, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-120 du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

Interdictions maintenues

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen** entre l'échangeur n° 25 et le périphérique de Caen (échangeur n°31) :
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A13 (Paris ou Rouen) vers A28 (direction Le Mans), **sauf pour les véhicules en direction du Havre** ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A29 (Pont de Normandie) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A131 (Pont de Tancarville) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
- **sur la D613 dans le sens Évreux vers Caen**, du croisement entre la D613 et la D834 jusqu'au périphérique de Caen (échangeur n°13) : déviation obligatoire vers D834, D438, ou A28 (direction Le Mans) ;
- **sur l'A88 et la N158** en direction de Caen et jusqu'à son périphérique.

Interdictions nouvelles

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A84 dans le sens Rennes vers Caen** entre le périphérique de Rennes (échangeur n°16) et le périphérique de Caen (échangeur n°9) : déviation obligatoire vers RN157, puis A81 (direction Le Mans), puis A28 (Direction Rouen) ;
- **sur la RN176 et la RN175 dans le sens Saint Brieu vers Caen** entre l'échangeur de « *Tramain* » (croisement entre la RN12 et la RN176) et l'échangeur n°33 (croisement entre la RN175 et l'A84) : déviation obligatoire vers RN12 (direction Rennes), puis RN136, RN157, A81 (direction Le Mans), puis A28 (direction Rouen).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours ;
- véhicules et engins d'intervention ;
- tout autre véhicule autorisé par la préfecture du département concerné, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, des Côtes d'Armor, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne, les directeurs de la DIR Ouest, de la DIR Nord Ouest, de la SAPN, COFIROUTE, ROTALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°15 – 120 est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'au CRICR Ouest.


À Rennes, le 20 juillet 2015 à 18h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur.

Guillaume DOUHERET



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02 47 64 37 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs et consultation RAA :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la
Préfecture.

Dépôt légal : *23 juillet 2015*